



Arrêt

n° 221 627 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge le 26 mars 2005, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C, valable pour une durée de nonante jours. Elle a vraisemblablement quitté le territoire, et y est revenue à plusieurs reprises.

1.2. Le 28 novembre 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de son père, de nationalité belge. Le 6 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de

cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 41 650 du 16 avril 2010 (affaire 41 019).

1.3. Le 12 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 5 octobre 2012

1.4. Le 17 février 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable le 14 février 2017 par la partie défenderesse. Le même jour, celle-ci a également pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 221 625 du 23 mai 2019 (affaire 203 842).

1.5. Le 17 février 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante à charge de sa fille S.T.B., de nationalité espagnole. Le 16 août 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 17.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante de Madame [S.T.B.] (NN [...]), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de naissance, des fiches de paie, certificat de résidence en Espagne, des envois d'argent, des attestations de la mutuelle.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, le certificat de résidence en Espagne du 23/06/2006 au 28/08/2008 indique uniquement que les intéressés se trouvaient à la même adresse. Il n'apporte pas la preuve que l'intéressée était effectivement à charge de sa fille.

Les envois d'argent ne peut être pris en compte. En effet, ceux-ci sont ponctuelles et concerne des envois d'argent de l'intéressée vers sa fille et inversement. Il n'apporte pas la preuve que l'intéressée est effectivement à charge de sa fille.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les attestations de la mutuelle indique que l'intéressée est en incapacité de travail et qu'elle perçoit une indemnité de la mutuelle. L'intéressée n'est donc pas sans ressources.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.6. Le 17 juillet 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 15 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la « *Violation de l'article 42 §1 de la loi du 15 décembre 1980, 52 §4 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du principe de bonne administration obligeant la partie adverse à statuer de manière minutieuse et de manière proportionnée au regard des*

droits individuels invoqués dans le cas d'espèce, violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et de l'article 8 de la CEDH ».

Elle fait valoir « que l'acte attaqué indique avoir été pris le 16 août 2017 mais est notifié seulement le 16 février 2018, soit six mois plus tard alors que la requérante n'a pas changé d'adresse depuis l'introduction de la demande, et, qu'il est particulièrement surprenant que la partie adverse et la commune aient pris plus de 6 mois pour notifier cette décision à la requérante ; Qu'il incombe à la partie adverse de déposer les preuves certaines de ce que sa décision a bien été prise le 16 août 2017 notamment par la preuve de l'envoi par fax à la Ville de Bruxelles à la date du 16 août 2017 pour rejeter la demande de séjour ; Qu'en effet, le principe de bonne administration impose à la partie adverse d'agir de manière minutieuse et diligente et de garantir à la requérante le respect de l'article 42 de la loi et 52 §4 de l'arrêté royal qui imposent à la partie adverse de statuer dans un délai de 6 mois ; Que les circonstances dans lesquelles cette décision est notifiée à la requérante permet de douter de la date à laquelle la décision a été adoptée ; [...] ; Qu'à défaut de cette preuve certaine, il y a lieu de constater que la décision est tardive et qu'il y a dès lors lieu d'annuler l'acte attaqué en raison de sa tardivité, le délai de six mois étant prévu à peine de forclusion, l'étranger ayant droit au séjour si il n'a pas reçu de refus dans ce délai ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la « Violation de l'article 40 bis 4° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la Charte de l'Union Européenne, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 20 du Traité sur les fondements de l'Union Européenne, de l'obligation de motiver adéquatement un acte administratif, du principe de bonne administration obligeant la partie adverse à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et de statuer de manière minutieuse et proportionnée au regard des droits invoqués ».

2.2.1. Dans une première branche, elle allègue « que la partie adverse indique dans l'acte attaqué que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle était durablement à charge de sa fille en Espagne dans la mesure où de 2006 à 2008 elle n'apporte pas la preuve d'être effectivement à charge de sa fille ; Que cette motivation est totalement inadéquate au regard des faits puisque de 2006 à 2008, la fille de la requérante était mineure et âgée de 13 ans ; Que sa mère ne pouvait donc être à sa charge ; Qu'en revanche, sa mère bénéficiait d'un séjour en Espagne comme parent d'un enfant citoyen de l'Union ; Qu'en reprochant à la requérante de ne pas apporter la preuve qu'elle était à charge de sa fille alors que celle-ci était mineure et qu'elle dépendait de sa mère comme un enfant européen à charge d'un ressortissant d'un état tiers, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'il y a lieu de constater que l'acte attaqué est manifestement mal motivé ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient « qu'il ressort de l'acte administratif que la fille de la requérante bénéficie d'un séjour comme citoyen de l'Union depuis fin de l'année 2016 ; [...], la fille de la requérante exerçant une activité professionnelle ; Que la requérante a demandé un séjour à sa suite ; Qu'il y a lieu dès lors de constater qu'elle remplit les conditions de l'article 40 bis §2-4 de la loi du 15 décembre 1980 qui indique que les ascendants et descendants de son conjoint ou partenaire visés au 1 et 2 qui sont à leur charge qui les accompagnent ou les rejoignent ; [...] ; Qu'au moment de l'introduction de cette demande et peu avant celle-ci, la requérante était bien à charge de sa fille qu'elle a accompagné en Belgique et qui exerce une activité professionnelle depuis décembre 2016 ; Qu'en exigeant de rapporter la preuve qu'elle était à charge de sa fille en 2006-2008 date à laquelle elles ont résidé ensemble en Espagne, est manifestement contraire à l'esprit de l'article 40 bis de la loi, lu à la lumière de l'article 2 et 8 de la directive 2004/38 et de l'article 7 et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, [...] ; Que la notion d'être à charge de sa fille, doit s'analyser dans le principe de la Charte et du droit pour les citoyens de l'Union de vivre avec les membres de leur famille et que ce principe doit également respecter le principe de libre circulation tel qu'il est reconnu à l'article 20 du Traité ; Qu'en imposant à la requérante d'être à charge de sa fille alors qu'elle était mineure lorsqu'elle résidait en Espagne constitue une exigence disproportionnée au regard des droits garantis précités et porte atteinte au principe de libre circulation de sa fille qui ne peut ainsi s'installer en Belgique avec la requérante avec laquelle elle a vécu lorsqu'elle était mineure en Espagne ; Qu'une telle interprétation de l'article 40 bis §2-4 constitue une violation manifeste de cette disposition lue à la lumière de la directive 2004/38 et de la Charte et du droit de circuler librement au sein de l'Union. Qu'il n'est en effet pas contesté que la requérante vit avec sa fille [...] depuis que sa fille est arrivée en Belgique et a obtenu son séjour comme citoyen européen exerçant une activité en Belgique ; Que ce lien de dépendance justifie un droit au séjour en exécution de l'article 40 bis §2 4° ; Que la partie adverse constate en outre que la requérante souffre de problèmes de santé ; Que cet élément doit également être pris en

considération pour l'appréciation de son séjour à charge de sa fille puisqu'elle en dépend en raison de ses problèmes de santé ; Que l'ensemble de ces éléments aurait dû être pris en considération pour apprécier le droit au regroupement familial en exécution de loi précitée, lu au regard de l'article 7 de la Charte et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision entreprise est datée du 16 août 2017 et signée par un attaché, et que figure au dossier administratif une note de synthèse portant la même date. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément mettant en doute la date de l'adoption de cette décision, si ce n'est le laps de temps écoulé entre l'adoption et la notification de cette décision, lequel n'est pas du ressort de la partie défenderesse mais de la commune. Par conséquent, en vertu de la foi due aux actes, il doit être considéré que l'acte attaqué a été adopté le 16 août 2017, c'est-à-dire dans le délai de six mois prévu à l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que *« la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale [...] qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union »* (Voir C.J.U. E., 27 juin 2018, Aff. C-246/17 en cause Diallo/BELGIQUE). Par conséquent, à considérer même que la décision querellée n'aurait pas été précise dans le délai de six mois suscité, la conclusion de la partie requérante est erronée en ce qu'elle soutient que *« le délai de six mois étant prévu à peine de forclusion, l'étranger [a] droit au séjour si il n'a pas reçu de refus dans ce délai »*.

3.3.1. Sur le second moyen, pris en sa première branche, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la requérante en tant qu'ascendante de sa fille, est régie par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, duquel il ressort clairement que l'ascendant doit être à la charge du regroupant.

Le Conseil rappelle ensuite que l'ancienne Cour de justice des Communautés européennes a jugé, à propos de la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union européenne, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées *« en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, en ce que la qualité d'être à charge doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où le requérant demande à rejoindre le ressortissant européen, ce qu'il appartient au demandeur d'établir.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante admet ne pas remplir cette condition en affirmant que la requérante n'aurait pu être à charge de sa fille dans le pays de provenance en raison de la minorité de celle-ci. Par conséquent, la condition d'être à charge n'est pas remplie. La partie défenderesse n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation, a correctement appliqué la disposition suscitée au cas d'espèce et a adéquatement motivé sa décision à cet égard.

Quant à la circonstance que la requérante cohabiterait avec sa fille, le Conseil rappelle que cette seule cohabitation est en soi insuffisante pour conclure à l'existence d'un lien de dépendance.

3.3.2. Sur la seconde branche, le Conseil relève que le fait que la requérante ait des problèmes de santé ne remet pas en cause le constat de la partie défenderesse selon lequel la requérante n'est pas sans ressources en Belgique. En outre, il ressort des documents joints à la demande de carte de séjour que celle-ci bénéficie d'une indemnité de la mutuelle en raison de ses problèmes de santé.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS